

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1880.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la commission, par M. LUCQ.

I

Demande du sieur Charles-Adrien Drot.

MESSIEURS,

Le sieur Drot, né à Balloy (France), le 24 avril 1829, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est venu en Belgique en 1872 et s'est fixé à Rulles, à la suite du mariage qu'il y a contracté avec une Belge.

Propriétaire, d'une conduite et d'une moralité à l'abri de tout reproche, ayant d'ailleurs satisfait aux lois sur la milice, le pétitionnaire réunit toutes les conditions qui peuvent faire accueillir favorablement sa demande.

Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Drot.

Le Rapporteur,

V. LUCQ.

Le Président,

E. VANDAM.

II

Demande du sieur Clément-Auguste-Hubert MARZORATI.

MESSIEURS,

Le sieur Marzorati, né à Aix-la-Chapelle, le 30 janvier 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est venu s'établir en Belgique, en 1871, et il remplit à Tournay les fonctions de professeur de langues étrangères.

Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine.

Les meilleurs renseignements ont été fournis sur sa conduite et sa moralité par les autorités de son pays aussi bien que par les autorités belges.

Il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

V. LUCQ.

*Le Président,*E. VANDAM.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

III

Demande du sieur Jean-Nicolas-Gustave SCHULZ

MESSIEURS,

Le sieur Schulz réside à Anvers, depuis plus de cinq ans. Il est né à Altona (Allemagne), le 6 juin 1851. Sa conduite et sa moralité sont bonnes; ses ressources sérieuses.

A la date du 1^{er} avril 1871, le conseil de révision a constaté l'incapacité physique du sieur Schulz, à titre définitif, pour tout service militaire. En outre, à la date du 21 mars 1879, le Gouvernement royal de Prusse lui a délivré, en vue de son établissement à Anvers, sa démission de sujet de l'Etat prussien. Cette démission entraîne, pour la personne à laquelle elle s'applique, la perte de

sa qualité de sujet de l'Etat prussien. Ces deux pièces sont au dossier. Le pétitionnaire a donc satisfait à ses devoirs de milice.

Il s'est engagé formellement à acquitter le droit d'enregistrement, au cas où sa demande serait admise.

Votre commission conclut dès lors à la prise en considération de la demande du sieur Schulz.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

IV

Demande du sieur Robert-Emile NATORP.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Haspe (Prusse), le 13 février 1854. Il exerce la profession de commis-voyageur, à Anvers, où il réside depuis neuf ans. Tous les renseignements obtenus sur la conduite et sur la moralité de l'impétrant sont favorables ; il en est de même des rapports des autorités. La requête contient un engagement formel, de la part du pétitionnaire, de payer, éventuellement, le droit d'enregistrement de 500 francs.

Le sieur Natorp a obtenu du Gouvernement prussien, en vue de son émigration à Anvers, la décharge de ses obligations de sujet prussien, *die Entlassung aus dem preussischen Unterthanen Verband*, à la date du 6 décembre 1870. Cette décharge nous semble impliquer la dispense du service militaire au pays d'origine.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

V

Demande du sieur Joseph DARMSTÄDTER.

MESSIEURS,

Le sieur Darmstädter, qui demande, pour la seconde fois, la naturalisation ordinaire, est né à Mannheim, le 13 décembre 1847. Il a été régulièrement

autorisé à établir son domicile en Belgique ; il reside à Anvers depuis 1870. Toutes les informations des autorités judiciaires et administratives sont absolument favorables. En outre, le pétitionnaire s'est engagé à payer le droit d'enregistrement de 500 francs, si sa demande est admise.

Toutefois la position du sieur Darmstädter est spéciale pour ce qui concerne les devoirs de milice. A la date du 26 novembre 1866, il a obtenu des autorités de son pays d'origine une autorisation d'émigration qui est un véritable congé de nationalité. Il semble évident que, dans de pareilles circonstances, on ne puisse pas raisonnablement exiger de l'impétrant qu'il ait satisfait à des devoirs de milice dont il a été dispensé avant que ces devoirs fussent nés.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,

E. WILLEQUET.

Le Président,

E. VANDAM.
